



Loi Modèle de Pêche Artisanale ou à Petite Échelle

**Parlement
Latino-américain
et Caribéen**

**Loi Modèle de Pêche
Artisanale ou à Petite
Échelle du Parlement
Latino-américain
et Caribéen**

Ville de Panama, 2017

L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle de Pêche Artisanale ou à Petite Échelle du Parlement Latino-américain et Caribéen a été élaborée sous le soutien du programme Mésoamérique sans Faim, encouragé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).

PRÉAMBULE

VU:

Que la communauté internationale reconnaît de manière croissante l'importance de la pêche comme un pilier de la production d'aliments, car celle-ci génère plus de 160 millions de tonnes de produits par an, provenant tant de captures en mers et eaux continentales que d'unités aquacoles satisfaisant les besoins nutritionnels de la population mondiale. Un reflet de cette reconnaissance a été l'adoption, dans les Objectifs de Développement Durable, de l'Agenda 2030 en novembre 2015, de l'Objectif 14 lié à des écosystèmes aquatiques et, particulièrement, l'indicateur 14.b.1 *“Progrès réalisés par les pays en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique, réglementaire, normatif ou institutionnel qui reconnaisse et protège les droits à l'accès de la pêche à petite échelle”*.

Que parmi les expressions de cette reconnaissance internationale se trouvent les Directrices volontaires dans le but de garantir la durabilité de la pêche à petite échelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), autorisées par ses pays membres en juin 2014.

Que la région d'Amérique Latine et des Caraïbes possède d'importantes ressources de pêche quotidiennement extraites, traitées et mises sur le marché par plus de 2,3 millions de personnes, dont 90% sont des pêcheurs artisanaux et de centaines de milliers de femmes, dont le travail contribue à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population régionale et à dynamiser les économies locales.

Le parcours et le rôle du PARLATINO dans la lutte contre la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition y compris la réalisation d'accords spécifiques comme celui réalisé avec la FAO en 2013 pour renforcer cette thématique et le travail des Fronts Parlementaires contre la Faim, et spécialement, la Loi Cadre sur le Droit à l'Alimentation et à la Souveraineté Alimentaire (2012). Que dans ce contexte, le PARLATINO s'est joint à la stratégie régionale de combattre la faim, comme résultat d'un procès politique régional, soutenu techniquement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à travers l'Initiative Amérique Latine et caraïbes sans Faim (IALCSH), et le Programme Mésoamérique sans Faim dont le but est de construire un engagement politique dans les pays et dans la région autour de la lutte contre la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition.

Que le PARLATINO s'est distingué ces dernières années par la mise en œuvre de lois cadres lesquelles ont servi de référence pour que les parlements nationaux développent une législation en matières telles que:

- Loi Cadre d'Alimentation Scolaire (2013).
- Loi Cadre sur la Réglementation de la publicité et des promotions d'aliments et boissons non alcoolisées adressée aux garçons, filles et adolescents (2012).
- Loi Modèle d'Agriculture Familiale (2016).

RECONNAISSANT:

Que la pêche artisanale ou à petite échelle représente une importante source d'aliments et de travail pour des millions de familles en Amérique Latine et les Caraïbes, malgré sa relativement réduite présence dans les agendas nationaux de développement.

Que la pêche constitue la principale source d'aliments pour des milliers de communautés rurales et des peuples originaires ainsi que le soutien de leurs familles.

Que cette activité, étant de libre accès, est un important mécanisme alternatif de sécurité alimentaire et

de travail indépendant pour beaucoup de familles, lorsque d'autres activités économiques font face à des contraintes et difficultés.

Que la pêche artisanale ou à petite échelle traverse des situations complexes en Amérique Latine et aux Caraïbes, dérivées des faiblesses institutionnelles et des croissantes tensions climatiques, ainsi que des surexploitations des ressources de pêche demandant des cadres législatifs qui garantissent leur durabilité.

Que les droits des travailleurs de la pêche, en général, et d'accès aux ressources halieutiques des peuples originaires, en particulier des femmes, ne sont pas tout à fait garantis, ce qui porte atteinte contre la durabilité de cette activité et, par conséquent, contre la sécurité sociale des communautés la pratiquent.

Qu'il résulte inéluctable la création de cadres normatifs et d'institutionnalité, conformes aux nouveaux défis de ce secteur afin d'assurer leur durabilité par le biais du renforcement de mesures garantissant les droits de l'homme; de systèmes de gouvernance inclusifs et coresponsables de la gestion durable des ressources de la pêche; ainsi que la promotion des conditions d'un emploi décent pour les travailleurs et travailleuses de la pêche artisanale ou à petite échelle.

NOUS ENTENDONS:

Promouvoir un cadre législatif visé sur la reconnaissance, le renforcement et la promotion de la pêche artisanale ou à petite échelle, en tant qu'activité productive et mode de vie contribuant à la sécurité alimentaire et au développement durable avec équité sociale et respect de la diversité culturelle.

Renforcer la coopération Sud-Sud et triangulaire dans le domaine de la pêche et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en échangeant connaissances et ressources afin de développer des stratégies efficaces selon le besoin de chaque pays et sous-région.

Face au besoin d'avoir un cadre juridique général recueillant et considérant les critères, principes et paramètres reconnus dans le domaine international et dans le cadre juridique régional, les intégrants du Parlement Latino-américain et Caribéen ont convenu ce qui suit:

LOI MODELE DE PECHE ARTISANALE OU A PETITE ECHELLE

INDEX DE CHAPITRES ET ARTICLES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Nature et objet

Article 2.- Instruments internationaux de référence

Article 3.- Définitions

Article 4.- Portée et domaine d'application

Article 5.- Principes recteurs

CHAPITRE II. DECLARATION COMME SECTEUR STRATEGIQUE ET D'INTERET NATIONAL

Article 6.- Déclaration

Article 7.- Reconnaissance

Article 8.- Identification d'activités et opérateurs ou utilisateurs

Article 9.- Participation

Article 10.- Impact sur l'environnement, social et économique

Article 11.- Politiques et mesures financières ayant des effets indésirables

Article 12.- Diffusion et prise de conscience

Article 13.- Politiques différenciées

CHAPITRE III. REGISTRE DE PÊCHE ET INVESTIGATION

Article 14.- Registre de pêche

Article 15.- Génération d'information et prise de décisions dans la gestion de la pêche

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Article 16.- Le droit de pêcher et ses obligations

Article 17.- Devoir de faciliter l'accès

Article 18.- Droits d'accès préférentiel et d'autres droits et prérogatives

Article 19.- Gestion de la pêche

Article 20.- Droits de possession et leur gouvernance

Article 21.- Devoirs de la possession

Article 22.- Droits des peuples indigènes et personnes d'ascendance africaine dans la pêche

CHAPITRE V. ACTEURS NON ÉTATIQUES

Article 23.- Obligation des acteurs non étatiques de respecter les droits de l'homme

Article 24.- Droits des défenseurs des droits
de l'homme

CAPÍTULO VI. EMPLOI, EDUCATION, SECURITE SOCIALE ET OCCUPATIONNELLE, ET MIGRATION

Article 25.- Emploi décent et interdiction du
travail des enfants

Article 26.- Migration des pêcheurs et
travailleurs de la pêche

Article 27.- Enseignement, formation et
innovation

Article 28.- Protection et sécurité sociale

Article 29.- Sécurité professionnelle dans les
opérations de pêche

CHAPITRE VII. PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Article 30.- Mise en oeuvre du Plan d'Action
International contre la Pêche
Illégale, Non Déclarée et Non
Réglementée

CHAPITRE VIII. ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ
ENTRE LES SEXES

Article 31.- Inclusion transversale de l'égalité et
équité entre les sexes

CHAPITRE IX. CHANGEMENT CLIMATIQUE ET
GESTION DES RISQUES

Article 32.- Changement climatique

Article 33.- Gestion des risques

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 34.- Interprétation et mise en oeuvre

Article 35.- Devoir d'intégrer les contenus aux
autres normes internationales

Article 36.- Mise en oeuvre de la Loi Modèle

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Nature et objet

L'objet de la présente Loi Modèle est d'établir un cadre juridique de référence permettant à chaque État d'adopter, renforcer et compléter leurs respectives politiques, stratégies et législations, de telle sorte que l'on puisse garantir de manière permanente et à caractère national, le développement et la durabilité de la pêche artisanale ou à petite échelle, en harmonie, cohérence et alignement avec les instruments internationaux dans la matière, à partir de la reconnaissance de leur importance comme moyen de subsistance, leur contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et aux économies territoriales et nationales, dans un cadre d'équité sociale et des sexes, de viabilité environnementale et de garantie des droits de l'homme.

Cet objet devrait être atteint par le biais d'une approche basée sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'approche écosystémique de la pêche, et la planification territoriale de la pêche.

Article 2.- Instruments internationaux de référence

En faisant leurs respectives législations, politiques et stratégies en matière de pêche artisanale ou à

petite échelle, les États considéreront les suivants instruments internationaux, parmi d'autres pertinents:

1. L'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt-et-unième séance de la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (COP21);
2. L'Accord sur les Mesures de l'État recteur du port destinées à Prévenir, Décourager et Éliminer la Pêche Illégale, Non Déclarée Non Réglementée, adopté à Rome le 22 novembre 2009 par la Conférence de la FAO lors de sa 36e période de séances;
3. Code de Conduite pour la Pêche Responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adopté à Rome lors de la 28e séance de la Conférence de la FAO en 1995;
4. Code de Sécurité pour Pêcheurs et Navires de Pêche, adopté en septembre 1968 à Genève : les Directrices volontaires pour la conception, la construction et le matériel des petits bateaux de pêche de la FAO, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Maritime Mondiale (OMI) de 1980, ainsi que les Recommandations de sécurité pour les navires

de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés, de 2010;

5. Convention Américaine sur les Droits de l'Homme (Pacte de Saint Joseph), adoptée le 22 novembre 1969 à Saint Joseph;
6. Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CONVEMAR), signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay;
7. Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adoptée le 9 mai 1992 à New York;
8. Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination contre les Femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à New York;
9. Accord sur la Diversité Biologique, signé le 5 juin 1992 lors du Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro;
10. Accords pertinents de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), y compris l'Accord N° 169 sur Peuples Indigènes et Tribaux, adopté le 27 juin 1989 à Genève;

11. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007 à New York;
12. Déclaration de l'Organisation des États Américains sur les Droits des Peuples Indigènes, adoptée le 14 juin 2016 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des États américains (OEA) à Saint Domingue;
13. Déclaration sur les Droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 à New York;
14. Déclaration et la Plateforme d'Action de Beijing, adoptées en septembre 1995 lors de la Quatrième Conférence Mondiale sur la Femme à Pékin;
15. Directrices techniques de la FAO liées au Code de Conduite pour la Pêche Responsable, particulièrement l'orientation technique N° 10 de 2005;
16. Directrices volontaires soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

adoptées à Rome en novembre 2004 par le Conseil de la FAO lors de sa 127e période de séances;

17. Directrices volontaires sur la gouvernance responsable de la possession de la terre, la pêche et les bois dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (DVG), adoptées le 11 mai 2012 lors de la 38e période de séances du Comité de Sécurité Alimentaire Mondiale;
18. Directrices volontaires afin de réussir la durabilité de la pêche à petite échelle dans le contexte de la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté de la FAO, adoptées par le Comité de Pêche de la FAO le 8 juin 2014 à Rome;
19. Document final adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (RIO+20), intitulé : "L'Avenir que nous voulons", adopté le 22 juin 2012 à Rio de Janeiro;
20. Guide pour faire face au travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture de la FAO et l'OIT de 2013;
21. Objectifs du Développement Durable (ODS) des Nations Unies, adoptés le 25 septembre 2015 à New York, particulièrement l'Objectif 14 : Conserver et

utiliser de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable;

22. Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 à New York;
23. Plan d'Action International pour Prévenir, Décourager et Éliminer la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée, ratifié le 23 juin 2001 par le Conseil de la FAO à Rome.

Article 3.- Définitions

Aux fins de la Présente Loi Modèle, sont établies les définitions suivantes:

a) Acteurs de la pêche artisanale ou à petite échelle: ce sont les pêcheurs, travailleurs de la pêche (opérateurs, distributeurs et commerçants), communautés de pêche, autorités traditionnelles et coutumières, organisations professionnelles et de la société civile ou avec des intérêts dans le sous-secteur.

b) Acteurs non étatiques de la pêche artisanale ou à petite échelle: toutes les personnes naturelles ou juridiques

n'appartenant pas aux structures gouvernementales de l'État, mais qui ne sont pas liées à la pêche artisanale ou à petite échelle, ou ayant une incidence sur celle-ci, telles que les entreprises commerciales rattachées au sous-secteur.

c) Zone protégée marine ou épicontinentale: toute portion d'un écosystème aquatique marin ou continental auquel on accorde une protection spéciale par rapport à son entourage, afin de conserver la biodiversité et/ou de protéger les ressources de la pêche.

d) Chaîne de valeur: système constitué par divers maillons qui ajoutent une valeur au produit depuis sa capture, traitement, transport et mise sur le marché à tous les échelons, adressé à augmenter l'utilité marginale et à offrir au produit des avantages concurrentiels.

e) Droits de possession: c'est un système de mécanismes basés sur des droits légaux ou anciens à travers lesquels les sociétés définissent et règlent la manière avec laquelle les personnes, communautés et d'autres groupes réussissent à accéder à la terre, la pêche et les bois. Ils déterminent qui peut faire usage de quelles ressources, et pour combien de temps, et dans quelles conditions. Ces systèmes peuvent se baser sur des politiques et des lois écrites, ainsi que sur des coutumes et pratiques non écrites.

f) Emploi décent: toute activité, métier, travail, affaire ou service, réalisé par femmes et hommes, adultes et jeunes, en échange de rémunération ou bénéfice qui :

1. Respecte les normes fondamentales du travail, tel qu'elles sont définies aux Accords de la OIT, et par conséquent:
 - a) Ce n'est pas un travail des enfants ;
 - b) Ce n'est pas un travail obligatoire ;
 - c) Il n'y a pas de discrimination dans le travail;
 - d) Garantit la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
2. Fournit un revenu vital adéquat;
3. Comporte un degré approprié de sécurité et de stabilité de l'emploi;
4. Adopte des mesures de base de sécurité et de santé;
5. Évite l'excès d'heures de travail et permet du temps suffisant pour le repos;
6. Promeut l'accès à la formation technique et professionnelle.

g) Approche écosystémique de la pêche: reconnaît que les ressources de la pêche, les utilisateurs et le mode de gouvernance interagissent entre eux, affectant le système comme un ensemble, c'est pour cela que cette approche considère l'intégralité et l'interdépendance des dimensions écologique, sociale et institutionnelle, afin de garantir la durabilité des services environnementaux dans les écosystèmes où l'on pratique la pêche.

h) Pêche artisanale et à petite échelle: activité de la pêche employant essentiellement le travail manuel autonome dans la capture, collecte, transformation, distribution et mise sur le marché des ressources de pêche marines ou des eaux continentales, pratiqué généralement par des individus, groupes familiaux ou communautaires, ou organisations établies dans des communautés côtières ou des rivières, depuis des bateaux ayant une faible autonomie, avec des arts et des techniques de pêche d'une technification minimale dont les dimensions varient selon la définition des respectives législations nationales.

Elle représente le moyen de subsistance principal des communautés côtières et des rivières y compris les femmes et les peuples originaires, et contribue d'une manière significative à leur sécurité alimentaire et au revenu familial.

i) Pêcheries dépendantes de l'aquiculture: activités dont la durabilité dépend du semis ou libération intentionnelle périodique d'alevines ou juvéniles produits aux cultures aquicoles, d'espèces du domaine de la pêche, dans des écosystèmes aquatiques naturels ou artificiels.

j) Pêche responsable: activité de capture d'organismes aquatiques à des fins d'alimentation, mise sur le marché ou recherche, menée à bien dans un cadre de gestion considérant la capacité biologique et la fonction écologique des espèces-cible, ainsi que les méthodes et arts de capture susceptibles d'être employés et l'équité sociale dans les droits d'accès aux ressources de la pêche. Cette activité est développée sous des principes et des critères préventifs visés sur la durabilité des ressources de la pêche pour les générations à venir, et elle est pratiquée sous des conditions garantissant l'emploi décent.

k) Ressources de la pêche: toutes les ressources aquatiques vivantes, tant dans les eaux marines que dans les eaux continentales étant objet d'extraction ou de capture.

l) Sécurité alimentaire et nutritionnelle: situation se présentant lorsque toutes les personnes ont, en tout moment, accès physique, social, et économique aux aliments suffisants, sans danger, et nutritifs, dans le

but de satisfaire leurs besoins alimentaires et leurs préférences en ce qui concerne les aliments, afin de mener une vie active et saine.

m) Système alimentaire de la pêche: ensemble d'éléments contribuant et interagissant dans la fabrication de produits alimentaires issus de la pêche. Ceux-ci incluent l'extraction même, le transport, la transformation, la mise sur le marché, la consommation et même les maillons qui contribuent indirectement, tels que les fournisseurs d'intrants pour la production.

Article 4.- Portée et domaine d'application

La présente Loi Modèle a une portée générale, applicable à toutes les pêcheries artisanales ou à petite échelle, dans des eaux marines et continentales, et aux personnes travaillant dans toutes les étapes de la chaîne de valeur.

Article 5.- Principes recteurs

Sont considérés des principes recteurs de la présente Loi Modèle, les suivants:

a) Consultation et participation: les États garantiront la consultation et participation active, libre, effective, significative, et en temps voulu informée, des pêcheurs artisanaux ou à petite échelle et leurs communautés, y

compris les peuples indigènes, considérant la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes et l'Accord N° 169 de la OIT dans toute procédure de prise de décisions relatives aux ressources de la pêche et aux politiques et travaux pouvant toucher les zones où opèrent les pêcheries artisanales ou à petite échelle et les terres adjacentes, considérant les déséquilibres de pouvoir existants entre les différentes parties.

b) Droits de l'homme et dignité humaine: dans le but de reconnaître la dignité intrinsèque et les droits de l'homme égaux et inaliénables de tous les individus, les États admettront, respecteront, promouvront et protégeront les droits de l'homme et leur mise en pratique aux communautés dépendant de la pêche artisanale ou à petite échelle, conformément aux normes internationales sur les droits de l'homme ; universalité et inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance et interrelation, égalité et absence de discrimination, participation et inclusion, obligation de rendre des comptes, et la primauté du droit.

c) Approche de planification territoriale de la pêche: les États réaliseront la planification territoriale dans les écosystèmes marins et des eaux continentales qui permettent l'aménagement du territoire, en tenant compte des circonstances spéciales et intérêts différenciés de la pêche artisanale ou à petite échelle, et

en promouvant la participation de leurs acteurs dans les processus de définition et planification multisectorielle.

d) Approches globales et intégrées: les États reconnaîtront l'approche écosystémique de la pêche (EEP) comme un important principe d'orientation couvrant les aspects d'intégralité et des dimensions écologique, sociale et institutionnelle qui doivent être conjugués à travers l'articulation intersectorielle pour l'usage rationnel des écosystèmes, afin de garantir la durabilité des moyens de vie des communautés de pêcheurs artisanaux ou à petite échelle, garantissant la stabilité des ressources pour les générations à venir.

e) Équité et égalité : les États promouvront la justice et l'égalité de traitement, tant d'un point de vue juridique que dans la pratique, de toutes les personnes et peuples dédiés ou dépendants de la pêche artisanale ou à petite échelle, en particulier l'égalité de la jouissance de tous les droits de l'homme. En même temps, il faudra reconnaître les différences entre femmes et hommes, et adopter des mesures spécifiques visant à garantir l'égalité de fait, c'est-à-dire par le biais d'un traitement préférentiel, si nécessaire, pour arriver à des résultats équitables, en particulier par rapport aux groupes vulnérables et marginés.

f) Équité et égalité entre les sexes: afin de reconnaître le rôle essentiel des femmes dans la pêche à petite échelle, les États promouvront l'égalité de droits et d'opportunités, en favorisant les politiques différenciées dans un souci d'équité.

g) Faisabilité et viabilité socio-économique: les États veilleront pour la solidité et la rationalité socio-économiques des politiques, stratégies, plans et mesures adoptées afin d'améliorer le développement et la gouvernance de la pêche artisanale ou à petite échelle. Ces politiques, stratégies, plans et mesures devraient être applicables et adaptables aux circonstances locales et à la nature changeante de l'entourage, ainsi qu'appuyer la résilience des communautés.

h) Primauté du droit: les États adopteront une approche de la pêche artisanale ou à petite échelle basée sur des règles, à travers les lois se faisant connaître largement dans les langues de chaque pays, applicables à tous et équitablement à travers un système judiciaire indépendant, compatibles avec les obligations en vigueur imposées par le droit international et international, et en tenant compte dûment des engagements volontaires pris selon les instruments régionaux et internationaux applicables.

i) Non discrimination: l'État respectera, protégera et garantira l'accès aux ressources naturelles et technologiques indispensables pour la pêche artisanale ou à petite échelle, sans aucune discrimination, en protégeant spécialement les groupes de personnes en situation de vulnérabilité : les femmes, les jeunes et les peuples indigènes.

Seront considérés comme actes illégaux qui seront soumis aux sanctions conformément à la loi, toutes distinction, exclusion ou restriction imposées pour des raisons de race, couleur, sexe, âge, langue, religion, avis politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou toute autre condition ayant comme conséquence ou objectif de bloquer ou de restreindre les droits des intégrants des unités de production agricole familiale.

j) Obligation de rendre des comptes: les États rendront responsables les individus, les organismes publics et les agents non étatiques de leurs actions et décisions, en vertu des principes de primauté du droit.

k) Respect des cultures: les États reconnaîtront et respecteront les formes d'organisation existantes, les connaissances traditionnelles et locales, et les pratiques

des communautés de pêcheurs artisanaux ou à petite échelle, y compris les peuples indigènes et personnes d'ascendance africaine, et les minorités ethniques, en promouvant l'élimination des modèles socioculturels de conduite basés sur des préjugés et toute forme de discrimination contre les femmes.

l) Responsabilité sociale et co-gestion: les États promouvront la participation sociale liée à l'évaluation et à la gestion des ressources de la pêche, dans un cadre réglementaire basé sur la meilleure information scientifique disponible et sur la coresponsabilité pour la gestion durable de la pêche. Les États doivent promouvoir la solidarité communautaire, la responsabilité collective et des entreprises, et favoriser une ambiance de collaboration entre les parties intéressées.

m) Viabilité économique, sociale et environnementale: les États mettront en œuvre le critère de précaution et géreront les risques afin de se protéger contre les résultats indésirables, y compris la surexploitation des ressources de la pêche et les conséquences environnementales, sociales et économiques négatives.

n) Transparence: les États définiront clairement et diffuseront largement les politiques, lois, règlements et procédures dans les langues de chaque pays, et ils

accorderont aussi une large diffusion des décisions en matière de réglementation et de gestion de la pêche, et de son soutien technique et juridique, dans les langues correspondantes et aux formats accessibles à tous.

CHAPITRE II – DECLARATION COMME SECTEUR STRATEGIQUE ET D'INTERET NATIONAL

Article 6.- Déclaration

Les États déclareront comme secteur stratégique et d'intérêt national la pêche artisanale ou à petite échelle; la recherche, protection, promotion, conservation et développement de celle-ci; ainsi que des ressources aquatiques, systèmes alimentaires et écologiques liés à l'activité, conformément à leurs respectives législations nationales et en tenant compte du besoin de renforcer leur impact sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et sur l'éradication de la pauvreté.

Article 7.- Reconnaissance

Les États reconnaîtront dans leurs législations toutes les activités liées aux systèmes alimentaires de la pêche artisanale ou à petite échelle comme activités économiques et professionnelles.

Article 8.- Identification d'activités et opérateurs ou utilisateurs

Les États détermineront avec précision le type d'activités et opérateurs ou utilisateurs qui sont classifiés dans le cadre de la pêche artisanale ou à petite échelle, afin d'identifier clairement les domaines d'application de la Loi Modèle.

Les États identifieront les secteurs, communautés et groupes vulnérables et marginés qui ont besoin d'une plus grande attention, aussi bien au niveau local qu'au niveau national, et leur accorderont cette attention par le biais des politiques qui soient pertinentes.

Article 9.- Participation

Les États garantiront que les acteurs du système alimentaire de la pêche participent aux processus de prise de décisions pertinentes, en reconnaissant le besoin de soutenir spécialement les femmes, les peuples indigènes et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que les groupes vulnérables et marginés afin d'assurer leur libre et informée participation.

Article 10.- Impact sur l'environnement, social et économique

Etant donné l'intérêt national et stratégique de la pêche artisanale ou à petite échelle, les États réaliseront les

études correspondantes d'impact sur l'environnement, social et économique, lorsqu'il faille réaliser des projets pouvant toucher les acteurs de la pêche artisanale ou à petite échelle, en partageant et en discutant avec eux leurs résultats.

Article 11.- Politiques et mesures financières ayant des effets indésirables

Les États analyseront et, le cas échéant, préviendront les impacts négatifs de l'adoption des politiques et des mesures financières pouvant contribuer à la surcapacité de la pêche et, par conséquent, à la surexploitation des ressources de la pêche ayant des résultats indésirables sur les pêcheries artisanales ou à petite échelle.

Article 12.- Diffusion et prise de conscience

Les États reconnaîtront le besoin de soutenir des politiques et stratégies visées sur la réussite de la visibilité, la reconnaissance, l'information et la favorisation du rôle essentiel de la pêche artisanale ou à petite échelle, et ils contribueront à mettre en évidence l'intérêt national et stratégique que ceci représente, et à créer conscience sur leur apport à l'économie, à la production alimentaire et aux initiatives dans le but d'éradiquer la faim et la pauvreté, et d'améliorer les conditions sociales de vie des populations.

Également, les États diffuseront et reconnaîtront largement la connaissance et les pratiques ancestrales qui gardent une harmonie avec l'environnement, ainsi que le rôle des communautés et des peuples indigènes et des personnes d'ascendance africaine pratiquant la pêche artisanale ou à petite échelle, en vue de rétablir, conserver, protéger et cogérer les écosystèmes aquatiques et côtiers locaux.

Article 13.- Politiques différenciées

Les États mettront en place des politiques différenciées d'impact tangible par rapport au secteur de la pêche artisanale ou à petite échelle, compte tenu de la vulnérabilité des populations liées à elle; la situation de pauvreté, discrimination et exclusion qui règnent dans les communautés d'origine; le manque de sécurité alimentaire et nutritionnelle; et les absences d'actions spécifiquement conçues et dirigées à favoriser de plus grandes opportunités, de meilleures conditions d'accès, facilités et prérogatives spéciales contribuant à l'équité sociale, au développement durable et à la justice sociale.

CHAPITRE III - REGISTRE DE PECHE ET INVESTIGATION

Article 14.- Registre de pêche

Les États, avec le soutien des acteurs de la pêche artisanale ou à petite échelle, établiront un registre de l'activité relative à ce sous-secteur permettant de connaître, en temps utile, l'information la plus pertinente et adéquate, en vue de faciliter la prise de décisions et l'établissement de politiques, stratégies et législations basées sur des données objectives et vérifiables.

Article 15.- Génération d'information pour la prise de décisions dans la gestion de la pêche

Les États garantiront la génération de la meilleure information scientifique disponible qui appuie la prise de décisions pour la gestion de la pêche, en intégrant dans le procès et dans la mesure du possible, les acteurs de la pêche artisanale.

En plus, ils devront établir un registre permanent, mis à jour, transparent et accessible des résultats de l'investigation soutenant les mesures de gestion.

CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 16.- Le droit de pêcher et ses obligations

L'État garantira le droit de pêcher des pêcheurs artisanaux ou à petite échelle dans les conditions prévues par la loi et les traités internationaux contraignants.

Le droit de pêcher entraîne le devoir corrélatif de le faire d'une manière responsable et durable afin d'assurer la conservation et la gestion effective des ressources aquatiques vivantes, c'est pour cela que celui qui possède une licence ou un droit de pêche devra respecter le cadre réglementaire établi par les autorités compétentes dans chaque pays.

Article 17.- Devoir de faciliter l'accès

C'est un devoir des États de faciliter l'accès des pêcheurs artisanaux ou à petite échelle aux ressources de la pêche et aux marchés, sans détriment des droits qui correspondent équitablement à d'autres groupes sociaux et dans les limites que la capacité biologique des ressources le permette, en assurant avec cela la durabilité.

Article 18.- Droits d'accès préférentiel et d'autres droits et prérogatives

Les États adopteront des mesures concrètes pour atteindre les droits d'accès préférentiel aux pêcheurs

artisansaux ou à petite échelle dans des eaux soumises à la juridiction nationale, en vue de faire prévaloir l'équité par rapport aux activités de pêche à plus grande échelle et capacité technologique. Ces mesures y incluent, mais ne se limitent pas à :

- a) L'établissement et l'affectation de zones exclusives pour la pêche artisanale ou à petite échelle ayant de claires délimitations géographiques;
- b) Droits préférentiels sur des accords en négociations prétendant offrir l'accès aux ressources à des pays tiers;
- c) Participation aux systèmes de gestion les affectant; et
- d) Soutien spécial au cas où leurs moyens de vie sont menacés ou en danger y compris la facilitation dans les procédures judiciaires, administratives et la résolution de conflits.

Et compte tenu de la situation particulière des pêcheurs de chaque région et pays, les États leur donneront un traitement préférentiel, spécial et équitable dans des domaines tels que:

- a) Impôts de toute sorte;

- b) Accès transparent aux fonds d'adaptation, installations ou technologies appropriées;
- c) Accès au crédit et à l'épargne et financement;
- d) Accès aux services de diffusion, formation et accompagnement organisationnels;
- e) Services sociaux comme santé et éducation; et
- f) Appui direct dans l'acquisition d'équipement et matériel liés à leur sécurité et hygiène occupationnelle.

Article 19.- Gestion de la pêche

Les États mettront en place des mesures de gestion de la pêche avec participation sociale et basées sur la meilleure information scientifique disponible, en vue de la conservation et l'usage durable à long délai des ressources de la pêche et afin d'assurer la base écologique pour la production d'aliments. Conformément aux lois nationales, des systèmes de gestion conjointe devront être favorisés.

Si nécessaire, les États mettront en place des zones protégées marines ou épicontinentales, sur la base d'information scientifique qui devra être accompagnée d'un procès de sensibilisation, en vue de générer une

coresponsabilité des acteurs de la pêche, pour garantir la durabilité des ressources de la pêche.

Article 20.- Droits de possession et leur gouvernance

Les États adopteront politiques, stratégies et législations adéquates pour garantir que les pêcheurs et travailleurs de la pêche artisanale ou à petite échelle et leurs communautés jouissent des droits de possession sûrs, équitables et appropriés du point de vue social et culturel sur les ressources de la pêche, faisant particulièrement attention aux droits de possession des femmes et aux sauvegardes les protégeant, ainsi qu'aux secteurs vulnérables.

Les États respecteront les droits coutumiers ou historiques sur les ressources aquatiques et les terres et zones de pêche dont les communautés de pêcheurs artisanaux ou à petite échelle jouissent y compris les communautés de peuples originaires. Dans les mesures adéquates nécessaires pour garantir ces droits, il y a aussi l'identification, le registre et la mise en œuvre des droits de possession et l'inclusion de leurs titulaires légitimes, et lorsque la législation le définit ainsi, la succession héréditaire de droits.

Article 21.- Devoirs de la possession

Les droits de possession ont des devoirs et obligations visés sur le soutien de la conservation et de l'utilisation durable, à long délai, des ressources, le maintien de la base écologique pour la production alimentaire et l'utilisation des pratiques de la pêche permettant de réduire au minimum les préjudices au milieu aquatique et aux espèces, en préservant la durabilité des ressources de la pêche de tous les utilisateurs.

Article 22.- Droits des peuples indigènes et des personnes d'ascendance africaine dans la pêche

Les États respecteront et protégeront les droits ancestraux des peuples indigènes et des personnes d'ascendance africaine pratiquant la pêche artisanale ou à petite échelle, spécialement leur droit à être consultés préalablement de toute action dans leurs territoires, et à être reconnus dans leur rôle dans la préservation et co-gestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux.

CHAPITRE V - AGENTS NON ETATIQUES

Article 23.- Obligation des acteurs non étatiques de respecter les droits de l'homme

Les États adopteront toutes les mesures nécessaires pour garantir que les agents non étatiques en relation avec la pêche artisanale ou à petite échelle, ou l'affectant ou ayant une incidence sur elle, respectent les droits de l'homme des pêcheurs artisanaux ou à petite échelle, et les communautés qui en dépendent.

Pour cela, les États adopteront toutes les mesures nécessaires pour que les agents non étatiques connaissent la normative pertinente et l'appliquent.

Article 24.- Droits des défenseurs des droits de l'homme

Les États devront respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme dans leur travail concernant la pêche artisanale ou à petite échelle.

CHAPITRE VI - EMPLOI, EDUCATION, SECURITE SOCIALE ET OCCUPATIONNELLE, ET MIGRATION

Article 25.- Emploi décent et interdiction du travail des enfants

Les États intégreront dans leurs politiques économiques et sociales, et dans leurs projets de développement, des initiatives dirigées à la réalisation progressive du droit des pêcheurs et des travailleurs de la pêche artisanale ou à petite échelle à un emploi décent, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel y compris des opportunités alternatives et complémentaires de génération de revenus.

Dans leurs politiques, les États interdiront les formes de travail des enfants, conformément aux respectives législations, aux instruments internationaux de l'OIT et à la Convention sur les Droits de l'Enfant, et garantiront l'effective mise en œuvre des interdictions dans le terrain.

À la clôture des activités de la pêche, il faudra chercher des alternatives occupationnelles y compris la diversification et l'innovation des moyens de vie pour les personnes affectées, ou la reconversion technologique pour son incorporation en pêcheries alternatives y

compris la génération de valeur ajoutée aux produits de la pêche.

Article 26.- Migration des pêcheurs et des travailleurs de la pêche

Les États renforceront la coordination et les accords entre eux par rapport à la migration des pêcheurs et des travailleurs de la pêche artisanale ou à petite échelle qui dépassent les frontières nationales, en reconnaissant les causes sous-jacentes et les conséquences de tels déplacements afin de favoriser une meilleure compréhension sur les questions transfrontalières touchant la durabilité de la pêche artisanale ou à petite échelle.

Article 27.- Enseignement, formation et innovation

Les États promouvoir l'investissement dans l'enseignement, la formation et l'innovation des acteurs de la pêche artisanale ou à petite échelle et des personnes impliquées dans tout le système alimentaire de la pêche dans le but d'améliorer leur productivité, revenu familial et durabilité des ressources de la pêche. Ces processus devront inclure l'amélioration de la capacité des communautés de pêcheurs artisanaux ou à petite échelle pour leur participation dans les processus de prise de décisions y de formulation de politiques.

Il faut accorder une spéciale attention à la formation des jeunes des familles liées au système alimentaire de la pêche, permettant de générer un enracinement et une succession de l'activité pour assurer sa durabilité dans le temps.

En ce qui concerne les activités entraînant des risques pour la santé et pour la sécurité, des programmes d'enseignement et de formation spécialement dessinés pour éviter, réduire ou minimiser les dangers inhérents à ces activités doivent être établis.

Article 28.- Protection et sécurité sociale

Les États édicteront des normes spéciales visées sur la promotion de l'inclusion des travailleurs de la pêche artisanale ou à petite échelle aux systèmes de protection et de prévision sociale nationaux. Ils considéreront, selon le cas, des mécanismes contributifs ou non contributifs qui garantissent l'accès à la santé et à l'éducation de tous les membres de la famille, ainsi que l'accès aux assurances leur permettant de faire face à des situations de crises ou contingences environnementales, incapacités temporaires ou permanentes, ou la perte de la vie, en évitant la détresse familiale.

De même, ils devront promouvoir l'inclusion productive des pêcheurs artisanaux comme mécanisme compensatoire des périodes de fermeture de la pêche.

Article 29.- Sécurité professionnelle dans les opérations de pêche

Les États harmoniseront leur législation aux directives de la FAO, l'OIT, et l'OMI pour l'opération et la sécurité dans la mer, dans la pêche artisanale ou à petite échelle. En particulier, ils adopteront des normes spécifiques afin de garantir que les pêcheurs en bateau et ceux qui font de la plongée sous-marine aient l'équipement adéquat, selon les normes de sécurité pertinentes. Ceci inclut l'état opératif des navires et arts de la pêche, assurant leur correcte utilisation, en plus de la fourniture d'un système de support à la formation et à la sécurité professionnelle pour des activités à haut risque.

CHAPITRE VII - PECHE ILLEGALE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Article 30.- Application du Plan d'Action Internationale contre la Pêche Illégale, Non Déclarée, et Non Réglementée

Dans le cadre de la pêche artisanale ou à petite échelle, les États, en collaboration avec les acteurs importants, mettront en œuvre le Plan d'Action Internationale pour Prévenir, Décourager et Éliminer la Pêche Illégale, Non Déclarée, et Non Réglementée de la FAO, mettant en relief la coresponsabilité dans l'exécution des mesures

de contrôle, surveillance et suivi afin de contribuer à la préservation des ressources de la pêche.

Comme stratégie dans le combat de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, les États élaboreront des plans nationaux applicables dans des eaux sous leur juridiction.

CHAPITRE VIII - ÉGALITE ET EQUITE ENTRE LES SEXES

Article 31.- Inclusion transversale de l'égalité et équité entre les sexes

Les États incluront transversalement dans toutes leurs politiques, stratégies et législations dans le domaine de la pêche artisanale ou à petite échelle, les questions de genre, particulièrement et sans exclure d'autres questions:

- a) Prêter une spéciale attention aux droits de possession des femmes;

- b) Garantir la participation équitable dans le dessin, planification et efficacité des mesures de gestion ayant une incidence sur leurs moyens de vie;

c) Mettre en pratique des actions pour l'usage des surfaces marines, d'eau douce et de terre permettant aux communautés de pêcheurs artisanaux ou à petite échelle et d'autres produits alimentaires, en particulier aux femmes, d'obtenir un rendement juste de leur travail, capital et gestion;

d) Appuyer des améliorations facilitant la participation des femmes et renforçant leur rôle dans le système alimentaire de la pêche, en assurant les conditions nécessaires pour le travail décent;

e) Promouvoir leur participation pleine et informée dans la prise de décisions touchant ce sous-secteur et assurer l'élimination de toute forme de discrimination ou d'exclusion y compris l'adoption de mesures de mise à jour et d'adaptation lorsque les droits universellement acceptés restent supérieurs de ceux pouvant s'offrir au niveau local comme résultat de pratiques coutumières;

f) Fournir un traitement préférentiel aux femmes dans la prestation de services fondamentaux, tels que: santé, enseignement, alphabétisation et inclusion digitale;

g) Considérer, aux effets d'équité des sexes dans le sous-secteur de la pêche artisanale ou à petite échelle, la situation des femmes souffrant de discrimination

concomitante aux différents niveaux de vulnérabilité, comme c'est le cas des femmes appartenant aux peuples indigènes ou aux groupes vulnérables et marginés, et qui, en plus, peuvent souffrir de pauvreté ou d'incapacité simultanément.

CHAPITRE IX - CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GESTION DE RISQUES

Article 32.- Changement climatique

Les États mettront en œuvre des approches multisectorielles, politiques intersectorielles, stratégies de prévention, alerte précoce, adaptation et atténuation, ainsi que des plans différenciés pour l'adaptation de la pêche artisanale et à petite échelle, dans tout leur système alimentaire, aux effets négatifs du changement climatique, en renforçant la résilience des communautés de pêche aux désastres naturels.

Article 33.- Gestion de risques

Les États promouvoir l'articulation intersectorielle pour rendre plus effective la gestion de risques, aux approches multidimensionnelles, tant pour le renforcement de la durabilité de la pêche artisanale ou à petite échelle que pour le développement rural territorial y compris la promotion de l'usage harmonieux et durable des ressources naturelles, en particulier, l'eau.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 34.- Interprétation et mise en œuvre

Les dispositions de la présente Loi devront être interprétées et mises en œuvre en consonance et en harmonie avec les droits et les obligations contenus dans le droit interne et international et, particulièrement, les principes recteurs contenus dans cet instrument, en appliquant tous les critères d'interprétation les plus larges s'il s'agit de reconnaître des droits protégés.

Article 35.- Devoir d'intégrer les contenus aux autres normes internationales

Les États mettront en œuvre les critères d'intégration aux dispositions contenues dans la présente Loi de toutes ces obligations, engagements et orientations disponibles étant d'application, contenus dans d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, que ce soit volontaires ou liants, en considérant l'article 2 de la présente Loi Modèle.

Article 36.- Mise en œuvre de la Loi Modèle

Chaque État déterminera l'organe de mise en œuvre de la Loi Modèle et s'occupera de favoriser que ses politiques, stratégies et législations encouragent la cohérence, coordination institutionnelle, et la collaboration dans ce domaine de la pêche artisanale

ou à petite échelle, en garantissant un entourage favorable lequel facilite et appuie l'application effective et vérifiable des dispositions prévues dans la présente Loi, veillant à ce qu'elles se traduisent en réalités ayant un impact concret sur la vie des acteurs de la pêche à petite échelle, particulièrement en ce qui concerne leurs droits humains, et plus spécialement, aux personnes vulnérables et marginées.

L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle de Pêche Artisanale ou à Petite Échelle du Parlement Latino-américain et Caribéen a été élaborée sous le soutien du programme Mésoamérique sans Faim, encouragé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).